



Faculté

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPA 2024MATIÈRE Droit administratifSESSION DE septembre20 24

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR
13,5 / 20	Bon raisonnement mais des imprécisions

Question n° 1

La commune de Fairmont dispose de deux parcs de stationnement pour lesquels lui incombe la responsabilité des véhicules qui y sont abandonnés. Le maire souhaite confier par contrat la gestion de la compétence communale d'enlèvement des véhicules abandonnés. Plusieurs questions se posent.

Se pose tout d'abord la question de la qualification du contrat cédant la gestion de la compétence d'enlèvement des déchets.

I La possibilité du choix du mode de gestion

Le Conseil d'État rappelle dans son arrêt de 2007 Commune d'Aix en Provence que les personnes publiques sont libres de choisir le mode de gestion des compétences qui sont les siennes. De plus, l'article L 2121-29 Code général des Collectivités Territoriales dispose que le conseil municipal a la clause de compétence générale s'agissant des affaires ayant un intérêt local.

En l'espèce, la gestion des véhicules abandonnés relèvent de la

compétence de la commune. Le maire s'interroge sur la possibilité de confier par contrat la compétence en question.

Par conséquent, le maire pourra après délibération de conseil municipal confier la gestion de cette compétence par contrat.

II La qualification du contrat de gestion des papiers de ferraille

La qualification de contrat administratif découle soit d'une qualification législative soit d'une qualification jurisprudentielle. De plus, les articles L6 et L1421-1 Code de la Commande publique (CCP) disposent que sont des contrats administratifs les contrats de concession. Plusieurs critères permettent la qualification de concession. D'une part, il faut un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique. D'autre part, l'objet du contrat est la gestion d'un service ou l'exécution de travaux. Enfin, la contrepartie est le droit d'exploitation possiblement assorti d'un prix et pour lequel il existe un risque à l'exploitation.

En l'espèce, les collectivités territoriales parmi lesquelles on retrouve les communes ont des pouvoirs adjudicateurs, ici il s'agit de la commune de Faiemont. De plus, le maire ne souhaite pas que ce contrat grève les finances communales ce qui laisse supposer que la gestion ne se fera pas en contrepartie d'un prix. À cela s'ajoute que le futur cocontractant pourra se financer grâce aux accessoires, pièces détachées et matières des véhicules, il a un droit d'exploitation. De plus l'aléa est constitué car cette exploitation dépend du nombre et de la qualité des véhicules. Pour finir, l'objet est la gestion d'une compétence de la commune, à savoir la gestion des véhicules abandonnés, il s'agit de la gestion d'un service.

Par conséquent, le contrat envisagé par le maire de Faiemont

est une concession, donc un contrat administratif

< x x

Se pose ensuite la question de la procédure de passation d'un contrat de concession.

Aux termes de l'article L2124-1 Code de Commande publique lorsque la valeur du besoin d'un contrat dépasse le seuil européen fixé par décret le contrat est passé selon une procédure formalisée. Pour s'exonérer de l'obligation de publicité et de mise en concurrence le besoin doit être inférieur à 40 000 € hors taxe selon l'article R2122-8 CCP. La passation peut se faire par un appel d'offre selon l'article L2124-2 CCP.

En l'espèce, le besoin de ce contrat de concession n'a pas encore été chiffré, cependant il s'agit d'un parc de fourgonnette dont le nombre de véhicules est très élevé. De plus, les véhicules sont équipés de nombreux éléments et composants ayant une grande valeur marchande. De plus, le parc semble assez grand, il peut être aisément supposé que la gestion de ce parc dépasse la valeur hors taxe de 40 000 €.

Par conséquent, la commune devra procéder à la publicité et la mise en concurrence de ce marché pour lequel un appel d'offre devra être envisagé.

Par ailleurs, le principe est selon le code de la commande publique l'obligation d'adjudication, c'est à dire la division du marché en lots cohérent lorsque cela est possible.

En l'espèce, il s'agit de la gestion d'un parc de fourgonnette avec la possibilité d'exploiter les accessoires de ce dernier. Un tel

contrat de concession semble difficilement divisible en plusieurs lots.

Par conséquent, par exception au principe de l'adjudication la commune pourra faire un appel d'offre avec un lot unique.

Se pose enfin la question des critères pouvant être envisagés dans la définition du besoin.

Aux termes de l'article Code de la commande publique la définition du besoin d'un contrat de concession peut prendre en considération des critères financiers, sociaux et environnementaux.

En l'espèce, le maire de la commune de Faiement souhaite imposer aux futurs cocontractants des critères environnementaux et éthiques. De tels critères sont envisageables aux termes du code de la commande publique. Ces critères doivent être définis précisément au stade de la définition du besoin et ne pas être une manière d'avantager un candidat en particulier.

Par conséquent, les critères environnementaux et éthiques pourront être intégrés à la procédure de passation.

Question n° 2:

Un motard a été victime d'une chute sur une route communale endommagée du fait d'un défaut d'entretien. Le maire envisage d'autoriser la police municipale à surveiller la route au moyen de drones. Plusieurs questions se posent.

Se pose tout d'abord la question de l'engagement de la

responsabilité de la commune pour défaut d'entretien de la route.

I la compétence de la commune

Aux termes des articles L221-29 et suivants du Code général des Collectivités territoriales les communes sont compétentes s'agissant des routes communales.

En l'espèce, l'accident du motard a eu lieu sur la route communale menant à l'un des parcs de Jouvence ~~et~~ relevant de la compétence de la commune de Faiamont.

Par conséquent, la commune de Faiamont est compétente s'agissant de cette route communale.

II L'engagement de la responsabilité de la commune de Faiamont

A. la qualification d'ouvrage public

Les ouvrages publics sont selon le Conseil d'Etat dans son arrêt de 2010 Beligaud qualifié par la réunion de trois éléments à savoir être un bien immobilier, résultant du travail de l'homme et affecté à un intérêt public.

En l'espèce, il s'agit d'une route communale, c'est un bien immobilier ne pouvant être déplacé sans affecter sa consistance. De plus il est le fait de l'homme car les routes communales sont faites à partir de bitume. Enfin, la route communale est affectée à la compétence de la commune s'agissant des routes de la commune.

Par conséquent, il s'agit d'un ouvrage public.

B - L'engagement de la responsabilité.

En matière d'ouvrage public l'engagement de la responsabilité diffère selon qu'on est en présence d'un participant à l'ouvrage, c'est à dire ceux le réalisant, pour lesquels il s'agit d'une responsabilité pour faute selon l'arrêt du Conseil d'Etat de 1937 Préfet de la Gironde, ou que l'on soit en présence d'un usager de l'ouvrage pour lequel il s'agit d'une faute présumée à cas de défaut d'entretien selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

En l'espèce, la route est un ouvrage public dont le motard était un usager car au moment de sa chute il circulait sur cette dernière. De plus, il est indiqué que la commune n'entretenait pas la route communale sur le tronçon menant à la ferme de manière régulière.

Par conséquent, le motard pourra engager la responsabilité pour faute présumée de la commune.

III La mise en œuvre de la responsabilité.

Pour engager la responsabilité d'une personne publique il faut un dommage réparable selon l'arrêt de 2000 Vogel du Conseil d'Etat, à savoir corporel, patrimonial et ou extrapatrimonial.

En l'espèce, le motard a fait une chute, on peut facilement supposer qu'il s'est blessé, même si l'étendu de ses blessures ne peut pas être connu. De plus, la chute a certainement endommagé la moto, il y a un dommage patrimonial.

Par conséquent, il y a un dommage subi par le motard.

S'agissant de la faute elle est présumée du fait du défaut d'entretien.

Enfin il faut un lien de causalité entre la faute et le dommage, la théorie de la causalité adéquate est privilégiée par une jurisprudence constante.

En l'espèce, la route communale était endommagée et le motard roulait sur cette route, la chute est due à l'état de la chaussée.

IV L'exonération de la commune.

Selon une jurisprudence constante la faute de la victime peut exonérer partiellement la responsabilité d'une personne publique. Par ailleurs, s'il est possible d'engager la responsabilité des personnes publiques même en l'absence de faute de leur part, ce qui empêche une exonération, lorsqu'un ouvrage est considéré comme particulièrement dangereux, cela n'est plus possible si des travaux ont été faits pour réduire ce danger selon le Conseil d'Etat depuis son arrêt de 1982 Payet.

En l'espèce, la route était dangereuse mais la commune a malgré tout entretenu de manière chronique la route. De plus, la commune a apposé des panneaux signalant le danger et réduit la vitesse sur cette route.

Par ailleurs, il est indiqué que les motards, dont fait partie le jeune ayant chuté roulaient à forte vitesse ce qui suppose un non respect des limitations de vitesse. Or le fait de ne pas respecter une prescription légale est constitutif d'une faute

Par conséquent, la commune de Fairmont pourra s'exonérer partiellement de sa faute.

~ x ~

Se pose ensuite la question de la possibilité d'aggraver une mesure de police administrative.

I La compétence de police du maire

Aux termes de l'article L 2212-1 du Code général de Collectivités Territoriales le maire est l'autorité compétente en matière de police administrative générale sur le territoire de la commune. Selon l'article L 2212-2 CGCT il assure la sécurité, salubrité et tranquillité publique. Enfin selon les articles du Conseil d'Etat Baud et du Tribunal des Conflits Nordeck de 1951 la police judiciaire a pour but la répression des infractions alors que la police administrative a pour but la préservation de l'ordre public.

En l'espèce, l'utilisation de drones envisagée vise la prévention des infractions au code de la route notamment commise sur la route communale, à savoir la préservation de l'ordre public notamment la sécurité sur la route. De plus, la route en question est située sur le territoire de la commune de Fairmont, son maire a la compétence de police

Par conséquent, le maire est compétent pour exercer la police administrative générale sur cette route communale.

B La légalité de l'utilisation des drones.

Le but des mesures de police administrative générale doit être

permis, à savoir selon l'article L2212-2 CGCT sauvegarder l'ordre public, sécurité, salubrité, tranquillité publique. De plus le Conseil d'Etat dans son arrêt de 1933 Benjamin repais par l'arrêt Association promotion de l'image de 2011 la mesure doit être proportionnée, adaptée et nécessaire. Enfin, la mesure ne doit pas être une interdiction générale, sauf si c'est le seul moyen de faire cesser le trouble selon l'arrêt de 1995 Commune de Housang sur Orges.

En l'espèce, le but avancé par le maire de Fairmont est la sécurité publique, notamment en contrôlant la vitesse des usagers de la route communale menant au parc de Jouvaire.

Cependant, la mesure ne semble pas proportionnée au but poursuivi, en effet elle suppose une surveillance constante de toute les automobilistes et des moyens financière et matériel constant sur une route dont la circulation est peu dense. Elle n'est pas adaptée car d'autre mesure peuvent être prise, notamment la mise en place de ralentisseurs. Elle n'est donc pas le seul moyen de prévenir le trouble.

Par conséquent, la légalité de la mesure de police visant l'utilisation des drones n'est pas certaine.

Question n°3

L'association Fairmont Nature environnement dénonce de grave atteinte à la biodiversité, elle a constaté que l'accès aux espaces naturels est insuffisamment protégé. Le territoire recouvre plusieurs communes. Plusieurs questions se posent.

Se pose la question de la possibilité pour une autorité

de police administrative générale d'agir à la place d'une police administrative spéciale.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son arrêt de 1935 *établissement SATAN* qu'une autorité de police administrative générale peut agir en même temps qu'une autorité de police administrative spéciale lorsque leurs finalités ne sont pas les mêmes.

En l'espèce, le préfet est l'autorité compétente en matière de police administrative spéciale de l'accès et de la circulation dans les espaces naturels protégés. Le maire de la commune de Faïremont est l'autorité de police administrative générale. L'association se plaint de l'accès.

Par conséquent, il ne semble pas possible au maire de Faïremont d'agir au titre de ses pouvoirs de police administrative générale.

Cependant, pour exception le Conseil d'Etat admet deux cas dans lesquels une autorité de police administrative générale distincte d'une autorité de police administrative spéciale intervenant dans le même domaine peut agir. D'une part dans son arrêt de 2003 *Hovillière du bassin de Lorraine* dans le cas d'une coexistence d'action de l'autorité de police spéciale. D'autre part dans son arrêt de 1959 *Société Les Films Lesclapart* il prévoit la possibilité lorsque l'autorité de police administrative spéciale agit mais de manière insuffisante et que des circonstances locales le justifient.

En l'espèce, l'association indique que l'accès à l'espace

naturel est insuffisamment protégé et que le contrôle est anarchique, le préfet a donc bien agi. Mais son action semble insuffisante pour garantir un accès paisible. Toutefois, aucun éléments n'indiquent la présence de circonstances locales justifiant une intervention du maire. Même si l'accès est anarchique cela ne signifie pas qu'il y a un péril particulier du fait des caractéristiques du lieu, de sa population, de son histoire aboutissant à un trouble à l'ordre public.

Par conséquent, le maire ne pourra pas compléter l'action du préfet en agissant au titre de son pouvoir de police administrative générale.

< < <

Se pose ensuite la question de la possibilité d'obliger le préfet à agir.

Le Conseil d'Etat rappelle dans son arrêt 1953 syndicat de police qu'il y a une obligation d'édiction des règlements de police, son non respect peut entraîner la responsabilité de l'Etat.

En l'espèce, le préfet n'a pas mis en œuvre ses pouvoirs de police en appliquant pas de mesure permettant l'effectivité de son pouvoir de police.

Par conséquent, la responsabilité du préfet pourra être engagée.

Il sera possible de mettre en demeure le préfet d'agir.